



CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA HALTE ROUTIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005, dénommée « la Ville » dans ce qui suit,

d'une part

ET

- le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, agissant en vertu d'une délibération en date du xxxx, dénommé « le Département » dans ce qui suit,

d'autre part

Préambule :

Suite à la démolition de l'ancienne gare routière, un projet de halte routière a émergé de la volonté commune du Département et de la Ville de ROUEN.

La Ville de ROUEN et le Département constatent qu'une partie des emprises appartenant au domaine public de la Ville de ROUEN doit être occupée par les ouvrages et installations de la halte routière.

Il convient d'affecter au Département ces emprises nécessaires à l'exploitation de ses lignes de transport.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

L'objet de la convention est :

- de fixer la nature juridique et administrative de l'occupation des emprises par le Département ainsi que les conditions générales s'attachant à cette occupation,
- de préciser la nature des biens, ouvrages et installations entrant dans le champ d'occupation des emprises, ainsi que la limite de ces dernières,
- de définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien / maintenance, et de renouvellement des ouvrages et installations.

ARTICLE II – NATURE JURIDIQUE DE L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DEPARTEMENT

2.1 – Cas général

Il y a superposition de gestion sur la totalité des emprises occupées par la halte routière (voir emprises concernées sur plan en annexe) c'est-à-dire qu'elles sont affectées à la fois à la Ville comme elles l'étaient précédemment mais également au Département. Ainsi la Ville et le Département sont co-affectataires.

2.2 – Mise à disposition des emprises

Dans le cas où le Département décide de mettre à disposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et de la Région de Haute-Normandie les emprises qui lui sont affectées pour l'exploitation de ses lignes de transport, cette décision sera soumise à l'avis préalable de la Ville.

De plus, le Département met à la disposition de la société gestionnaire de la halte routière ces mêmes emprises. Cette dernière mise à disposition se fera sous la forme d'un marché ou d'un contrat dont le cahier des charges devra intégrer, sous la forme d'un règlement intérieur et/ou d'une charte de fonctionnement, les préconisations de la Ville en matière de limitation de la pollution, du bruit et des diverses nuisances que peut occasionner un tel équipement.

Dans les deux cas le Département demeure garant vis-à-vis de la Ville de la bonne exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 – EMPRISES AFFECTEES

Les limites du domaine public affecté au Département dans le cadre de l'exploitation de ses lignes de transport sont définies dans le plan qui figure en annexe.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN / MAINTENANCE / GROSSES REPARATIONS

4.1 – Balayage

Sur les emprises de la halte routière, le balayage est à la charge du Département à la fréquence de 3 fois par semaine.

4.2 – Viabilité hivernale

Sur les emprises de la halte routière, la viabilité hivernale (déneigement, salage, sablage) est à la charge du Département.

4.3 – Signalisation verticale et horizontale

Les signalisations de police verticales et horizontales sont à la charge de la Ville aussi bien en terme d'entretien / maintenance que de renouvellement, à l'exception du marquage au sol à l'intérieur de l'emprise de la halte routière qui est quant à lui à la charge du Département.

4.4 – Mobilier urbain

Le mobilier urbain se compose des éléments suivants :

- bancs,
- corbeilles de propreté,
- barrières,
- abribus (dont le choix et l'acquisition ont été faits par la Ville de ROUEN)

Les trois premiers types de mobilier seront nettoyés par le Département et renouvelés par la Ville.

L'entretien / maintenance des abribus en cas de vandalisme ou d'accident est à la charge du Département ainsi que le nettoyage de ces derniers.

L'ensemble des mobiliers urbains doit être maintenu dans un état de propreté constant, les graffitis et tags doivent être systématiquement ôtés sans délai.

Les glaces cassées doivent être remplacées dans les 48 heures, les débris balayés sans délai.

Les abribus sont non publicitaires compte tenu des règles de publicité applicables en secteur sauvegardé. Toutefois une signalétique peut y être installée avec l'autorisation de la Ville.

De façon générale, si le Département souhaite modifier de façon substantielle le mobilier urbain, l'agrément de la Ville devra être demandé.

4.5 – Eclairage public

L'entretien / maintenance de l'éclairage public est à la charge de la Ville y compris à l'intérieur de l'emprise de la halte routière.

Il en va de même pour l'éclairage propre aux abribus.

4.6 – Signalétique

Les ouvrages de génie civil réalisés par la Ville pour le bon fonctionnement de la signalétique de la halte routière seront mis à la disposition du Département.

Ce dernier assurera l'entretien / maintenance et le renouvellement de cette signalétique.

4.7 – Ouvrages à la charge de la Ville

Tous les ouvrages et installations implantés sur le domaine public voirie de la Ville tels que chaussées, trottoirs, ... seront à la charge de la Ville.

4.8 – Ouvrages à la charge du Département

L'entretien courant et la rénovation des auvents seront à la charge du Département.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La Ville et le Département seront responsables des accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de leurs installations et équipements chacun pour ce qui les concerne.

Ils ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

Le Département est responsable des dommages causés au tiers du fait de la construction (auvents) et de l'exploitation des ouvrages et des installations dépendant du domaine public qui lui est affecté.

Il s'oblige à garantir la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée de ce fait, sauf non respect par elle des obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de cessation définitive de l'exploitation des lignes de transport départementales, le Département devra procéder à ses frais à la suppression des installations devenues inutiles et à la remise en état des voiries de surface.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Sauf nouvel accord, les présentes dispositions se poursuivront aussi longtemps que les emprises concernées resteront affectées par le Département à l'exploitation de ses lignes de transport.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les trois mois suivants la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

Aucune redevance ne sera due par le Département au titre de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires,

Rouen le,

Pour la Ville de ROUEN,
Le Maire,

Pour le Département de la Seine-Maritime
Le Président,

Pierre ALBERTINI

Didier MARIE